

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-4018

instituant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Red Star Football Club et du Football Club de Metz pour la rencontre de Ligue 2 du lundi 14 septembre 2026 au Stade Bauer

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et R. 332-1 à R. 332-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024, nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2026-01074 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe, ou se comportant comme tel, sur les lieux d'une manifestation sportive, dès lors que leur présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui aura lieu le lundi 14 septembre 2026 à 14h00 au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine, entre les équipes du Red Star Football Club (Red Star FC) et du Football Club de Metz (FC Metz) dans le cadre du championnat de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments des renseignements territoriaux qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'à titre d'illustration du comportement violent des individus précités, le 17 mars 2024, à l'issue de la rencontre contre le Stade de Reims, les forces de l'ordre ont été déployées afin de mettre fin à des rixes

entre les supporters ; que les forces de l'ordre ont dû faire l'usage de gaz lacrymogène et ont pratiqué des bonds offensifs avec percussion pour disperser les supporters ; le 7 avril 2024, en amont de la rencontre contre le Stade brestois 29, une rixe a éclaté entre les supporters nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; le 21 avril 2024, lors de la rencontre contre Le Havre AC, les supporters messins n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral d'encadrement de déplacement ; le 25 janvier 2026 lors de la rencontre contre l'Olympique Lyonnais, où les supporters de Metz ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques entraînant une interruption temporaire du match ; le 10 mai 2026 lors de la rencontre contre le FC Lorient où les supporters de Metz ont fait usage d'engins pyrotechniques entraînant deux interruptions temporaires de la rencontre ; qu'en dernier lieu le 29 août 2026, lors de la rencontre le FC Annecy, des supporters de Metz ont tenté de s'introduire dans l'enceinte du stade conduisant à des débordements avec notamment les agents de sécurité du stade ;

CONSIDÉRANT l'antagonisme entre les supporters du Red Star FC et ceux du FC Metz, notamment en raison de la connivence entre certains groupes de supporters de ces clubs et des mouvances politiques extrêmes opposées ; que, l'animosité entre leurs groupes de supporters s'est manifestée à l'occasion de rencontres impliquant des clubs dont les supporters leur sont liés par un système d'alliance ; qu'ainsi une rencontre des équipes de Grenoble et de Metz en 2022 a donné lieu à un affrontement violent entre les supporters des deux équipes en conséquence d'une rivalité et d'un antagonisme ancré entre ces deux équipes ; que les supporters des clubs du Red Star et de Grenoble bénéficient d'une grande proximité qui a conduit, à de nombreuses reprises, à des alliances afin d'affronter des supporters adverses, opposés à l'un ou l'autre de ces clubs ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un risque important que cette rencontre soit perturbée par des provocations et violences entre certains supporters des deux clubs ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort également des éléments des renseignements territoriaux qu'à cette opposition directe entre supporters du Red Star FC et du FC Metz s'ajoute l'antagonisme entre ces derniers et ceux du Paris-Saint-Germain ; que cette opposition s'est illustrée, en mai 2024 et en décembre 2025, par un affrontement entre les supporters du PSG et ceux de Metz à l'occasion d'une rencontre sportive opposant les deux équipes ; que les supporters du Paris-Saint-Germain se déplacent habituellement lorsque des équipes avec lesquelles ils nourrissent un contentieux jouent en région parisienne ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le lundi 14 septembre 2026 à Paris et en Île-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et événements sur la voie publique ; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux dans un contexte de vigilance renforcée du plan Vigipirate depuis le 22 juin 2026 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT enfin que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 14 septembre 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lundi 14 septembre 2026, de 16h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC METz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bauer situé au 92 rue du docteur Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, dont le plan figure en annexe du présent arrêté :

- rue des Rosiers ;
- rue Blanqui ;
- rue du Docteur Bauer ;
- avenue Michelet.

Le non-respect du présent article est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€.

ARTICLE 2 :

Sauf motif légitime, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, notifié au procureur de la République, aux deux présidents des clubs du Red Star Football Club et du FC Metz, affiché à la mairie de Saint-Ouen-sur-Seine et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Fait à Bobigny, le **04 SEP. 2026**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

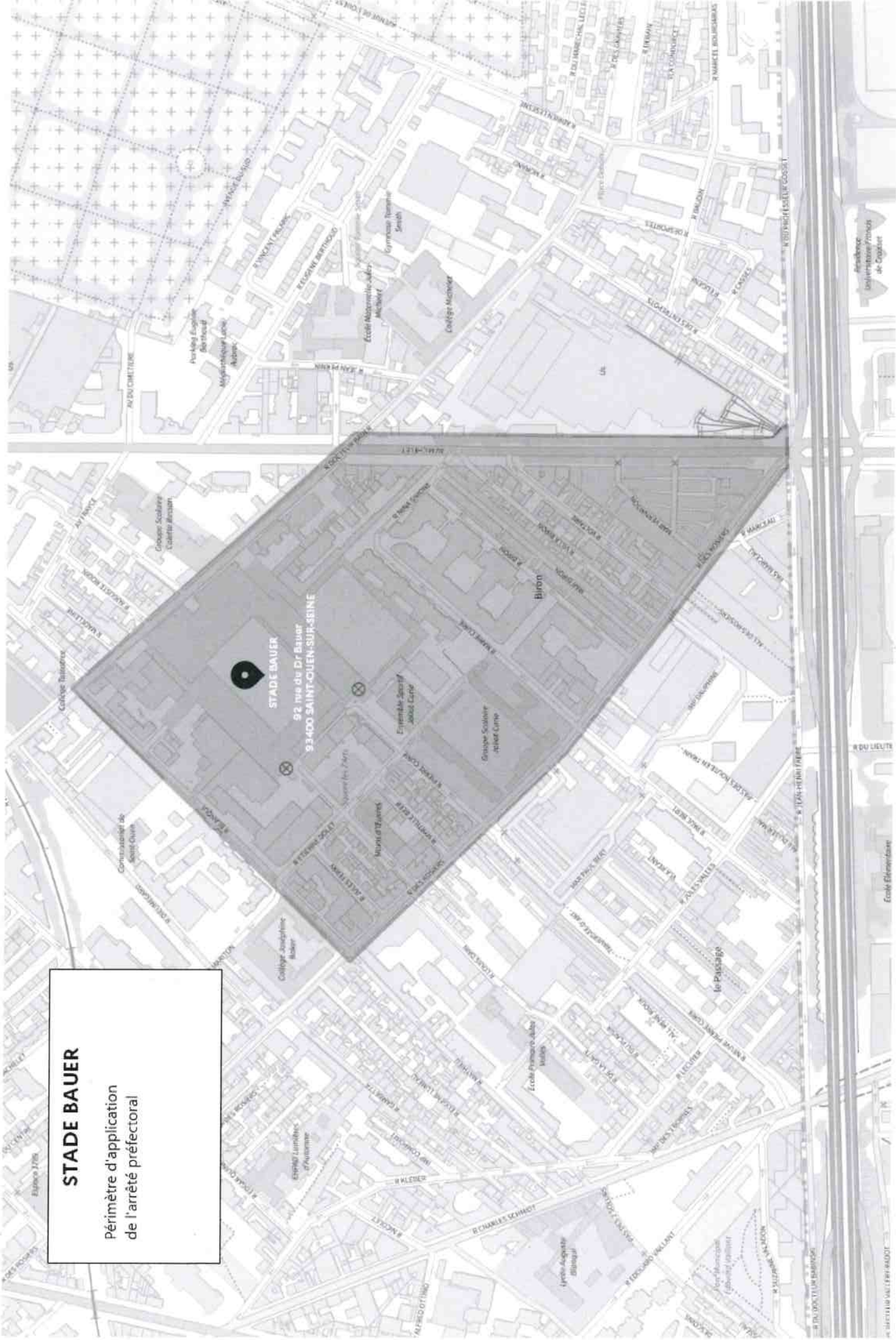
Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Julien CHARLES

STADE BAUER

Périmètre d'application
de l'arrêté préfectoral

STADE BAUER
92 rue du Dr Bauer
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 10 SEP. 2026

portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Football Club de Metz lors de la rencontre du lundi 14 septembre 2026 à 20 heures 45 avec le Red Star Football Club

NOR : INTD2623731A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2026 du préfet de la Seine-Saint-Denis instituant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Red Star Football Club et du Football Club de Metz pour la rencontre de Ligue 2 du lundi 14 septembre 2026 au Stade Bauer ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters du Red Star Football Club (Red Star) adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que pour la seule période récente il en a notamment été ainsi le 28 septembre 2024, en amont de la rencontre entre le Red Star et le Paris Football Club disputée à Saint-Ouen-sur-Seine, une cinquantaine de supporters du Red Star s'est positionnée pour attendre le cortège de leurs homologues ; qu'une violente rixe est survenue à l'arrivée des supporters du Paris Football Club, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et causant plusieurs blessés dont un stadier ; qu'au cours de la rencontre, un supporter du Red Star a jeté une bouteille en verre sur l'aire de jeu,

entraînant une interruption de la rencontre ; que le 14 décembre 2024, à l'occasion de la rencontre entre le Red Star et le Grenoble Foot 38, les supporters du Red Star ont fait usage de vingt-huit engins pyrotechniques ; que le 1^{er} mars 2025, au cours de la rencontre opposant le Red Star à l'En Avant de Guingamp, un spectateur audonien s'est introduit sur l'aire de jeu, provoquant son interpellation ; que les 24 octobre et 1^{er} novembre 2025, à l'occasion des rencontres entre le Red Star et, respectivement, le Grenoble Foot 38 et l'Association Sportive de Saint-Etienne, les supporters à risque du Red Star ont fait usage de 31 et 32 engins pyrotechniques ;

Considérant, en deuxième lieu, que les déplacements du Football Club de Metz (FC Metz) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causant des blessures ou des dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 28 septembre 2024 à Troyes où les supporters messins ont fait usage de 33 engins pyrotechniques ; que le 1^{er} mars 2025 à Amiens, à l'issue de la rencontre entre l'Amiens Sporting Club et le FC Metz, une altercation entre supporters messins a nécessité l'intervention des stadiers ; que le 29 mai 2025 à Reims, dans le cadre de la rencontre opposant le Stade de Reims au FC Metz, des engins pyrotechniques ont été découverts lors de palpations de sécurité sur 4 supporters messins ; qu'au cours de la rencontre, 3 supporters messins ont pénétré sur l'aire de jeu ; que le 7 décembre 2025 à Auxerre, dans le cadre de la rencontre entre l'Association de la jeunesse auxerroise et le FC Metz, 2 supporters messins ont été spécifiquement repérés par une brigade canine au cours des palpations, occasionnant un mouvement de foule et des bousculades afin de forcer l'accès au stade sans réalisation des palpations de sécurité ; qu'au cours de la rencontre, les supporters messins ont fait usage de 35 engins pyrotechniques ; que le 4 janvier 2026 à Lorient, au cours de la rencontre opposant le Football Club de Lorient au FC Metz, les supporters messins ont commis des dégradations dans les toilettes réservées aux visiteurs, engendrant une fuite d'eau ; que le 1^{er} février 2026 à Angers, à l'occasion de la rencontre entre l'Angers Sporting Club de l'Ouest et le FC Metz, un supporter messin a fait l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle pour transport d'engin pyrotechnique ; que des tensions sont survenues entre supporters des deux équipes, notamment matérialisées par des jets de projectiles effectués en direction de leurs homologues par des supporters messins ; que le 29 août 2026 à Annecy, à l'occasion de la rencontre disputée entre le Football Club d'Annecy et le FC Metz, des supporters messins circulant dans Annecy à bord d'un véhicule ont commis des dégradations en jetant des bouteilles par les fenêtres ; qu'en périphérie de la ville, deux groupes de 8 supporters des deux clubs ont planifié une rixe en début d'après-midi, nécessitant l'intervention des gendarmes pour mettre fin à l'affrontement et occasionnant le contrôle de sept participants ; que les supporters messins, mis au courant de ces contrôles, ont d'abord refusé de pénétrer dans l'enceinte sportive avant de se raviser et de tenter d'y entrer de force, bousculant les stadiers et utilisant les barrières métalliques en guise de projectiles, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters messins afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas le 7 avril 2024 à Brest, le 21 avril 2024 au Havre, le 12 mai 2024 à Strasbourg, le 28 septembre 2024 à Troyes, le 29 mai 2025 à Reims et le 4 janvier 2026 à Lorient ;

Considérant, en troisième lieu, que les relations entre supporters du Red Star et du FC Metz ont été empreintes d'animosité à l'occasion de la dernière rencontre en date entre ces deux clubs ; que cet antagonisme s'est traduit par une tentative d'affrontement d'ampleur nécessitant l'intervention des forces de l'ordre le 19 avril 2025 à Metz, lorsque les supporters du Red Star ont fait usage de 6 engins pyrotechniques au cours de la rencontre puis, qu'à l'issue de la rencontre, une cinquantaine de supporters messins a quitté discrètement les tribunes et tenté d'attaquer le bus des supporters audoniens avant d'en être dissuadée par l'escorte opérée par les forces de l'ordre ; que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters du Red Star à l'occasion des rencontres entre le Red Star et un club avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet de la Seine-Saint-Denis ; que, si à la date du présent arrêté, 8 supporters du FC Metz ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et qu'un supporter du Red Star et 4 supporters du FC Metz ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles ne peuvent suffire à prévenir les rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que par suite, ni l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 4 septembre 2026 instituant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Red Star Football Club et du Football Club de Metz pour la rencontre de Ligue 2 du lundi 14 septembre 2026 au Stade Bauer, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées pour faire face d'une part, à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, et, d'autre part, pour sécuriser d'autres événements susceptibles de troubler l'ordre public, notamment afin de sécuriser le procès d'un individu soupçonné de l'assassinat de trois militants kurdes en 2022, événement qui risque de provoquer la mobilisation de militants kurdes ainsi que de membres de la mouvance d'ultra droite ; qu'ainsi, seule une interdiction des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du lundi 14 septembre 2026.

Arrête :

Article 1^{er}

Le lundi 14 septembre 2026 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département de la Moselle, d'une part, et les communes de la région d'Ile-de-France, d'autre part.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 SEP. 2026

Laurent NUÑEZ